

**Commune de Collonges-sous-Salève**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 14 septembre 2021**

Le 14 septembre 2021, le Conseil municipal de la commune de Collonges-sous-Salève (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie THORET-MAIRESSE.

**Membres titulaires présents et votants :**

Valérie THORET-MAIRESSE - Marion AUBÉ - Vivianne AUBERSON – Françoise BÜHRER – Adrien CAILLOUËT –Stéphane DEFFIS – Thierry DES DIGUÈRES - Anna DI GREGORIO– Claude FABRE– Sébastien FOSCHI – Brigitte GONDOUIN– Kinga IGLOI- Martin JOSSO – Suzanne KARADEMIR – Vincent LECAQUE – Amandine MOTTIER - Nadine SOCQUET - Carine SYMOLON - Thomas TOURADE - Gaël TRINQUART

**Membres excusés :** Benjamin SAMPERIO (donne procuration à Mme Marion AUBE)- Philippe CHASSOT (donne procuration à M. Vincent Lecaque) - Nicole CARBONNIER-HUMBLLOT– Christian IACAZZI- Michel NERSESSIAN– Stéphanie PONCELET-Capucine WALLAERT (donne procuration à M. Adrien CAILLOUËT)

**Membres absents:**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 23

dont pouvoirs : 3

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/09/2021

Secrétaire de séance : Marion AUBE

**Délib. N° D\_2021\_066 : Adoption du P.V. de la séance du 07 juillet 2021**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le procès-verbal de la séance du 07 juillet 2021

**Délib. N° D\_2021\_067 : Autorisation de signature de l'avenant concernant la modification des prix d'achat des repas avec l'entreprise 1001 repas.**

Le marché de fourniture des repas scolaires et périscolaires de ST JULIEN EN GENEVOIS, BEAUMONT et COLLONGES SOUS SALEVE prévoit une clause de revalorisation tarifaire annuelle, par l'application d'une formule de calcul mentionnée dans le CCAP. Or, au 1er Septembre 2021 (date anniversaire du marché), le résultat du calcul obtenu laisse apparaître une revalorisation « négative » du prix du repas.

MILLE ET UN REPAS a fait part de son impossibilité à appliquer une baisse tarifaire (ou bien même un maintien) sur les prix de vente des repas livrés compte tenu des éléments suivants :

- Mille et Un Repas a été durement touchée par la crise sanitaire de ces derniers mois (conséquence des fermetures de restaurants scolaires et d'entreprises), ne lui permettant pas de réduire aujourd'hui ces prix de ventes.
- En parallèle, Mille et Un Repas a intégré de manière très anticipée (dès septembre 2020) les obligations de la loi EGALIM normalement prévue pour le 1er janvier 2022 : 50% de part de

produits sous signes de qualité (= produits Bio (au minimum 2 composantes du repas par jour), Label Rouge, fermiers, HVE (Haute Valeur Environnementale), AOC/AOP , IGP, pêche durable).

C'est dans ce contexte exceptionnel que MILLE ET UN REPAS souhaite que la commune accède à sa demande consistant à appliquer les nouveaux tarifs de repas suivants, basés sur l'évolution des coûts réels des douze derniers mois :

- |                           |                                  |
|---------------------------|----------------------------------|
| - Maternelle / Primaire : | 3,27 € HT. (Prix actuel 3.20 Ht) |
| - Pic Nic :               | 3.37 € HT. (Prix actuel 3.30 Ht) |
| - Adultes :               | 3.42 € HT. (Prix actuel 3.35 Ht) |

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021, et s'applique pour l'année scolaire 2021-2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Mme la maire à signer l'avenant concernant la modification des tarifs d'achat des repas telle que présenté ci-dessus.

---

### **Délib. n° 2021\_068 : Autorisation de transfert des conventions d'occupation du domaine public des infrastructures de recharges du Syane vers la société SPBR1**

En mars 2020, le SYANE a signé un contrat de délégation de services publics (DSP) avec la société SPBR1, la société de projet dédiée issue d'Easy Charge, filiale dédiée à la mobilité électrique de la société Vinci, et du fond de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) géré par DEMETER.

Dans ce contexte de changement d'exploitant, les conventions d'occupation du domaine public des bornes existantes, signées entre le Syane et les communes, doivent être remplacées par de nouvelles conventions signées par les communes et SPBR1.

La commune doit donc autoriser le transfert des conventions existantes à SPBR1.

L'autorisation de changement de délégataire nécessite une délibération ; les autorisations d'occupation du domaine public présentent un caractère personnel, elles sont donc en principe incessibles. Le gestionnaire du domaine public doit donner son accord écrit pour le transfert.

Concernant Collonges-sous-Salève, une convention initiale avait été signée entre la commune et le Syane lors de la mise en place de la borne de recharge en 2015. Il convient aujourd'hui de procéder au transfert de délégataire pour la gestion des bornes de recharge avec la mise en place de la délégation de service public avec la société SPBR1.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le transfert des conventions existantes à SPBR1
- **Autorise** Mme la maire à signer les documents se rapportant à ce transfert de société dans le cadre des infrastructures de recharges du Syane

---

### **Délib. n° 2021\_069 : Election du 6<sup>ème</sup> adjoint**

Lors du conseil municipal du 7 juillet 2021 le nombre de postes d'adjoints a été modifié. Suite à cette modification le 6<sup>ème</sup> poste restait vacant. Une élection a donc eu lieu.

Cependant, malgré vérification auprès des services de la préfecture en amont de cette séance pour procéder à cette élection à main levée avec l'accord unanime des membres présents, le contrôle de légalité de la préfecture a demandé, comme le prévoit les textes, l'annulation de cette élection au tribunal administratif. Le moyen évoqué étant que cette élection doit se tenir à bulletin secret.

Il convient donc de procéder de nouveau à l'élection du 6<sup>ème</sup> adjoint cette fois à bulletin secret.

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs : Mme Kinga IGLOI et Mme Marion AUBE

Après un appel à candidature, les candidats sont :

- Stéphane DEFFIS

Il est procédé au déroulement du vote.

Sous la présidence de Mme Valérie THORET-MAIRESSE, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23

c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

d) Nombre de suffrages blancs exprimés : 3

e) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 23

f) Majorité absolue : 12

| Nom et Prénom des candidats | Nombres de suffrages obtenus |
|-----------------------------|------------------------------|
| Stephane DEFFIS             | 20 (vingt)                   |

M. Stephane DEFFIS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 6ème Adjoint, et a été immédiatement installé.

---

### **Délib. n° 2021\_070 : Mise en place d'un conseiller délégué « Environnement et Nature » et indemnités**

Madame la Maire propose que soit mis en place un conseiller Municipal Délégué dans le domaine suivant : « Environnement et Nature »

Vu l'article L.2123-24-1- III « indemnités de fonction des conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation du maire »,

Vu la délibération 2020-028 du 10 juillet 2020 fixant les taux d'indemnités du maire et des adjoints

Il est proposé que le conseiller délégué se voit alloué une indemnité égale à celle des adjoints soit 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

M. Trinquart demande s'il y a d'autres conseillers délégués. Mme la maire lui répond que non, M. Deffis était conseiller délégué mais il est maintenant adjoint.

Mme Auberson demande pourquoi il est proposé de mettre la même indemnité à un conseiller délégué qu'aux adjoints. Elle se questionne aussi sur la différence entre les 2 statuts.

Mme la maire et Mme Aubé lui répondent qu'un adjoint à un champ de responsabilité plus large qu'un conseiller délégué. Les adjoints sont également officiers de police judiciaire, ce que n'est pas un conseiller délégué. Cependant la mission d'un conseiller délégué demande également un certain investissement ce qui explique cette proposition de ne pas faire de différence dans l'attribution des indemnités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

-POUR :17

-CONTRE : 0

- ABSTENTION : 6 (B. Gondouin, V. Lecaque, P. Chassot, N. Socquet, V. Auberson, M. Josso)

- **DECIDE** que le nouveau conseiller délégué percevra les mêmes indemnités que les adjoints ;
- **DECIDE** que le montant de l'indemnité brute mensuelle sera au taux de 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

---

### **Délib. n° 2021\_071 : Information au conseil , Désignation du conseiller délégué**

#### **Environnement Nature**

Arrivée de M. Michel NERSESSIAN

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit en matière de délégation de fonctions du maire que « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. », l'octroi d'une délégation à un conseiller municipal ne relève donc pas des attributions du conseil municipal.

Mme la maire informe le conseil municipal de la désignation du conseiller délégué « Environnement et nature » : Michel NERSESSIAN

---

### **Délib. n° 2021\_072 : Validation du taux d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties**

Mme la maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

M. Trinquart demande si nous avons une idée de la perte que cette exonération engendre. Mme la maire lui indique que non car cela dépend de la date d'achèvement des travaux, de la surface des locaux d'habitation .... Cependant la décision qui doit être prise ne concerne que la part communale de la TFPB ce qui ne doit pas représenter une somme significative par habitation.

M. Nersessian indique que si la commune souhaite éviter l'installation de grandes constructions il y a d'autres leviers qui doivent exister plutôt que d'enlever cette exonération.

Mme Mottier expose qu'aussi minime soit-elle, la somme à payer est contre incitative à la construction. La décision de garder cette exonération est donc incohérente avec la politique communale de stopper les constructions nouvelles.

**Vu** l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- POUR : 20
- CONTRE : 1 (A. Mottier)
- ABSTENTION : 3 (S. Deffis, T. Des Diguères, G. Trinquart)

- **Décide** de ne pas limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements en ce qui concerne tous les immeubles d'habitation.

- **Charge** Mme la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

---

## **Délib. n° 2021\_073 : Création de commission « Révision PLU »**

Le conseil municipal a créé, par délibération 2020-070 du 23 septembre 2020, 9 commissions communales.

Vu l'article 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Mme la maire propose de créer une commission temporaire « Révision du PLU ». Celle-ci disparaîtra lors de l'adoption de la révision du PLU.

M. Chassot était proposé par l'équipe municipale pour occuper un siège au sein de cette commission. M. Lecaque indique que M. Chassot n'est pas intéressé. Mme Nadine Socquet se propose pour siéger dans cette commission.

Vu les articles L.2121-21 L. 2121-22 du CGCT, les membres de cette commission désignés par le conseil municipal sont :

- Gaël Trinquart
- Thierry des Diguères
- Thomas Tourade
- Viviane Auberson
- Stéphane Deffis
- Suzanne Karademir
- Michel Nersessian
- Amandine Mottier
- Nadine Socquet

---

## **Délib. n° 2021\_073 : Convention de servitude applicable aux ouvrages de distribution publique de gaz GRDF parcelle AB 485**

La société « GRDF » sollicite la commune afin de consentir à travers une convention un droit de servitudes sur la parcelle AB 485 concernant l'établissement à demeure, dans une bande de 2 mètres, d'une canalisation et ses accessoires techniques dont tout élément sera situé au moins à 0.80 mètre de la surface naturelle du sol.

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, l'assemblée doit autoriser Madame la Maire à signer ladite convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accepte** la convention de servitude présentée, sous réserve de la définition d'un délai de réalisation et d'accord préalable d'implantation des ouvrages ;
  - **Autorise** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.
-

### **Informations diverses :**

- Mme Socquet demande où en est le projet de filmer les séances du conseil municipal en indiquant que celles-ci l'étaient au début et plus maintenant.

Mme la maire lui indique que cela devrait être mis en place pour la fin de l'année. Les mesures sanitaires étant assouplies pour les conseils municipaux, les habitants peuvent de nouveau assister en présentiel aux réunions du conseil.

- Mme Socquet demande également qui a relu la revue municipale car celle-ci contenait beaucoup de fautes.

Mme la maire lui répond que « beaucoup » de fautes est une expression très exagérée. Il y avait une erreur concernant les finances, erreur qui avait été détectée à la relecture mais pas prise en compte lors des dernières modifications par notre prestataire.

Fin de la séance : 21h21

